

Ordonnance supplémentaire relative à la Pêche.
(Le 8 juillet 1933)

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a rappelé l'Ordonnance relative à la Pêche du 5 octobre 1931, par laquelle les articles 2, 3 et 4 furent statués en substitution aux articles 2, 3 et 4 de l'Ordonnance relative à la Pêche du 16 janvier 1899, et y a substitué les articles 2, 3 et 4 suivants, lesquels seront censés former partie de la dite Ordonnance relative à la Pêche du 16 janvier 1899: —

“ Lady
Crabs ”

2.—(1) Il est défendu de pêcher des crabes dits “ Lady Crabs ” sur les côtes de cette Ile et des Iles d’Herm et de Jethou depuis le premier mai au 31 octobre inclusivement de chaque année.

Ormers

(2) Il est défendu de pêcher des ormers sur les côtes de cette Ile et des Iles d’Herm et de Jethou excepté aux

jours de pêche et aux heures de pêche ci-dessous spécifiés, savoir: —

- (a) Les jours de pêche seront le jour de la nouvelle lune et les trois jours ensuivants et le jour de la pleine lune et les trois jours ensuivants dans la période commençant le *1^{er} novembre et expirant le 30 avril de chaque année. Pourvu que le Dimanche ne sera pas un jour de pêche.
- (b) Les heures de pêche seront entre le soleil levé et le soleil couché.

3.—Il est défendu d'être en possession soit de crabes Possession de crabes ou d'ormers
susdits soit d'ormers autres que des ormers conservés, depuis le 1^{er} mai jusqu'au †31 octobre inclusivement de chaque année. Pourvu que celui qui est trouvé en possession de tels crabes ou de tels ormers dans les deux premiers jours du mois de mai ne sera pas censé avoir enfreint les dispositions de cet article à moins qu'il ne soit prouvé que les crabes ou ormers ainsi possédés furent pêchés après le 30 avril

4.—Il est défendu de faire usage dans les baies de cette Ile de rets par le pied (Anglicé "stop nets"). Stop nets

* La date 10 octobre substituée
et
† la date 9 octobre substituée
par l'Ordonnance supplémentaire relative à la Pêche
(Ormers) du 10 octobre 1939.